

Lecture du procès-verbal de la séance du 10 août 1790 au soir

Charles-Jean Alquier

Citer ce document / Cite this document :

Alquier Charles-Jean. Lecture du procès-verbal de la séance du 10 août 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 725;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_9140_t1_0725_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

et les campagnes, et je ne crois pas nécessaire d'en exposer les raisons; je me borne à demander que la durée de la prison soit de huit jours au plus pour les villes et de trois jours pour les campagnes.

M. Moreau. L'emprisonnement emporte dans l'opinion une espèce de flétrissure. Je demande qu'il puisse être suspendu par l'appel, en donnant caution.

M. Dupont. La liberté du citoyen est si précieuse, qu'il faut prendre les plus grandes précautions pour qu'il n'y soit jamais porté atteinte que quand l'ordre public l'exige. Une détection momentanée peut être quelquefois nécessaire, mais un emprisonnement d'un mois me paraît trop considérable. Dans mon opinion, il devrait être borné à trois jours.

M. Lanjuinais. Il faut toujours dire que les jugements des officiers municipaux, pour fait de police, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel.

M. Rewbell. C'est parce qu'ils seront exécutoires que je m'oppose à l'emprisonnement d'un mois. Le crédit d'un négociant serait détruit; les affaires d'un laboureur ou d'un vigneron, arrêtées à l'époque des récoltes, seraient dérangées. La police deviendrait plus redoutable que jamais. Il est également dangereux de laisser aux officiers municipaux la faculté de déterminer la quotité des amendes. Je demande que le *maximum* soit désigné.

L'article 5, amendé, est décrété dans les termes suivants :

« Art. 5. Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder huit jours pour les villes, et trois jours pour les campagnes, dans les cas les plus graves. »

M. Lanjuinais propose un article additionnel qui est adopté et devient le 6° du titre XI. Il est ainsi conçu :

« Art. 6. L'appel des jugements de police sera porté au tribunal du district, et cependant les jugements de police seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. »

M. Thouret donne lecture de l'ancien article 6 qui devient l'article 7 et dernier du titre XI.

Cet article est adopté, sans discussion, en ces termes :

« Art 7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

M. le Président lève la séance à 3 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du mercredi 11 août 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie.

M. Alquier, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 10 août au soir. Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

Un de MM. les secrétaires lit l'adresse contenant l'envoi du procès-verbal de la confédération des gardes nationales réunies à Langeais, le 14 juillet dernier. Cette adresse exprime avec énergie le patriotisme de cette confédération.

Cette lecture est suivie de celle de la liste des décrets présentés à la sanction du roi, le 10 du présent mois, et de celle des décrets sanctionnés par Sa Majesté, le 11, et adressés à l'Assemblée par le garde des sceaux, comme s'ensuit :

Du 6 août.

« Décret par lequel l'Assemblée déclare vendre à la commune de Paris les biens nationaux mentionnés en l'état annexé audit décret.

Dudit jour.

« Décret qui excepte de la vente et aliénation des biens nationaux les grandes masses de bois et forêts nationales.

Dudit jour.

« Décret qui charge la municipalité de Paris de toutes les ventes des domaines nationaux situés dans la ville et le département de Paris, jusqu'à ce que l'administration dudit département et de ses districts soit en activité.

Du 7 août.

« Décret portant continuation de paiement sans interruption, mais successivement et par ordre, selon le mois dont les brevets sont timbrés, des arrérages des pensions échues au 31 décembre 1789.

Dudit jour.

« Décret relatif aux dépenses de la chancellerie, du secrétariat et des bureaux du département de l'intérieur, de l'administration générale des finances.

Dudit jour.

« Décret relatif aux dépôts et chartriers existant dans la ville de Paris, qui charge la municipalité de cette ville de l'inspection de la réunion de ces dépôts.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.